

Manuel de demandes de divulgation provenant d'organismes chargés de l'application de la loi ou d'autres tiers

Révision 2026-09

1. Objet et portée	1
1.1. Objet	1
1.2. Entités juridiques	2
1.3. Coordonnées	2
2. Demandes informelles	2
3. Ordonnances de communication	3
4. Préservation de données	4
5. Demandes urgentes	5
5.1. Définition	5
5.2. Transmission	6
6. Demandes internationales	6

1. Objet et portée

1.1. Objet

Le présent manuel a pour objet de clarifier nos pratiques par rapport aux demandes de divulgation provenant d'organismes chargés de l'application de la loi ou d'autres tiers pour des renseignements personnels. Nous croyons que la transparence en ce qui concerne ces pratiques profite à nos clients, au public, ainsi qu'aux entités qui formulent de telles demandes.

Cet objet repose sur deux responsabilités : protéger les droits à la vie privée de nos abonnés et porter assistance aux

activités d'application de la loi lorsqu'une base juridique justifie la divulgation ou la préservation de renseignements personnels. Nous nous soucions de nos clients et de nos communautés, et nous souhaitons ce qu'il y a de mieux pour eux : à ce titre, nous prenons notre rôle au sein de la communauté au sérieux.

Les politiques et pratiques décrites dans le présent manuel peuvent être modifiées sans préavis.

1.2. Entités juridiques

Dans le cadre du présent, « nous » et « notre » désignent les entités suivantes, collectivement, et ce manuel s'applique aux demandes de divulgation faites à l'une ou l'autre des entités qui suivent :

Entité	Adresse
Beanfield Technologies inc. Beanfield Fibre 1 L.P. Beanfield Fibre 2 L.P. Walnut TV inc.	418-67 Mowat Avenue, Toronto, ON, M6K 3E3

1.3. Coordonnées

Écrivez-nous à privacy@beanfield.ca pour toute question en lien avec le présent guide, y compris pour nous soumettre une demande de divulgation.

L'adresse physique pour l'envoi de courrier postal est la suivante :

Directeur de la sécurité de l'information et de la vie privée
Beanfield Technologies Inc.
418-67 Mowat Avenue
Toronto, Ontario
M6K 3E3

Pour les demandes urgentes, veuillez également nous appeler au 1-855-532-1555 et choisissez l'option pour du soutien général lorsque votre demande remplit les conditions décrites ci-dessous dans la partie 5

2. Demandes informelles

Nous n'acceptons pas de demandes informelles. Nous ne fournissons notamment pas de confirmation informelle pour signaler si nous possédons ou ne possédons pas des renseignements liés à une adresse IP en particulier.

Le *Code criminel* prévoit explicitement les méthodes appropriées par lesquelles les organismes chargés de l'application de la loi peuvent obtenir des ordonnances de préservation et de communication, y compris des échéanciers prédéterminés de préservation établies par le Parlement.¹ Nous nous estimons liés par les méthodes prévues par la loi. Nous vous invitons par conséquent à prendre connaissance des sections suivantes du présent manuel qui fournissent des renseignements et des consignes concernant les demandes que nous acceptons.

Nous n'acceptons pas de demandes policières ou autres qui sont parfois présentées comme des « **demandes de juridiction (jurisdiction request)** » en lien avec l'emplacement géographique d'un abonné. Une telle recherche constituerait en soi un renseignement personnel concernant l'abonné que nous devons alors lui divulguer.

Veuillez noter que d'après notre expérience, les résultats d'une recherche ARIN whois (<https://whois.arin.net/ui/>) démontrant qu'une adresse IP quelconque est corrélée avec notre réseau sont suffisants pour démontrer que les données pertinentes sont dans notre possession pour les fins d'obtention d'une ordonnance de communication.

3. Ordonnances de communication

Recherche ARIN. Avant de demander l'émission d'une ordonnance de communication en lien avec une adresse IP quelconque, veuillez d'abord vérifier si les données accessibles publiquement par une consultation ARIN whois (<https://whois.arin.net/ui/>) comprennent déjà les renseignements que vous cherchez à obtenir, par exemple, l'identité du sous-locataire d'un bloc d'adresses IP dans lequel se trouve l'adresse qui vous intéresse.

Non-divulgaration. Veuillez noter que nous pourrions divulguer les ordonnances de communication aux personnes dont les renseignements sont visés. Si, pour des raisons valables, cette divulgation doit retardée, veuillez demander l'émission d'une ordonnance de non-divulgaration selon les modalités décrites ci-dessous et en joindre une copie à l'ordonnance de communication.

Formule. Les ordonnances de communication que nous recevons sont formatées le plus souvent selon la Formule 5.005 du *Code criminel*, et parfois dans des formats analogues en relation avec d'autres lois. En remplissant de tels formulaires :

- Dans le champ « nom de la personne », indiquez le nom de la corporation appropriée (une liste est fournie ci-dessous dans la section 2). **Veuillez ne pas indiquer le nom d'un individu** tel qu'un salarié. Dans l'éventualité où un juge ou juge de paix exigerait le nom d'un individu, veuillez nous contacter et nous vous fournirons le nom d'un individu approprié.
- Rédigez l'ordonnance en nous demandant « d'établir et de communiquer un document comportant » les informations que vous recherchez plutôt qu'en nous demandant de « communiquer un document qui est la copie » de ces informations. Si vous avez absolument besoin d'une copie,

¹Dans le cas d'autres entités, d'autres lois prévoient des règles analogues, par exemple, la *Loi sur l'administration fiscale* québécoise dans le cas de Revenu Québec.

vous devez en justifier la demande dans votre « Dénonciation en vue d'obtenir une ordonnance de communication » (Formule 5.004).

- Lorsque vous décrivez les données que nous devons divulguer dans la Formule 5.005, veillez à ce que cette description ne soit pas plus intrusive que ce qui est raisonnablement nécessaire pour atteindre les objectifs de l'enquête. Une ordonnance trop large est une violation de la vie privée et risque de voir toutes les preuves obtenue grâce à cette ordonnance exclues par le tribunal. Ne demandez pas « toutes les données détenues » sur un certain client, ce qui engloberait probablement des quantités importantes de données non pertinentes. Précisez plutôt ce que vous recherchez en spécifiant, par exemple, « informations de base de l'abonné » ou les noms, adresses et numéros de téléphone du client. Pour les ordonnances qui englobent les données de plusieurs clients ou individus, veillez tout particulièrement à en restreindre la portée le plus possible.
- **N'ajoutez aucune exigence de non-divulgence dans les conditions** de l'ordonnance. Si une telle exigence est nécessaire, veuillez plutôt demander une ordonnance de non-divulgence selon la Formule 5.0091 du *Code criminel* (ou lorsque prévu, le cas échéant) et nous expédier l'ordonnance de non-divulgence avec l'ordonnance de communication. Nous nous réservons le droit de demander la révocation ou la modification d'une ordonnance de communication dans la mesure où elle comporterait directement une condition de non-divulgence, au lieu d'une ordonnance de non-divulgence appropriée jointe séparément.

Transmission. Transmettez votre ordonnance de communication à privacy@beanfield.ca et notez ce qui suit :

- Si vous ne nous fournissez pas d'ordonnance de non-divulgence associée, ajoutez une confirmation dans le courriel que l'absence d'ordonnance de non-divulgence est volontaire.
- Indiquez le nom du juge ou du juge de paix qui a autorisé chacune des ordonnances que vous nous transmettez.
- Transmettez l'ordonnance dès que possible suite à son émission. Nous nous réservons le droit de demander la révocation de toute ordonnance que nous recevons après l'écoulement d'une proportion considérable du délai d'exécution qu'elle fixe.
- Transmettez l'ordonnance dans un format lisible en vous assurant qu'aucune portion du texte n'a été coupée.

4. Préservation de données

Nous respectons les instruments juridiques contraignants qui nous obligent à préserver des données pour une période précise. Notre approche actuelle est de retenir les renseignements de corrélation d'adresses IP durant des périodes qui excèdent 60 jours.

Les instruments de préservations que nous recevons le plus souvent sont l'ordonnance de préservation (selon le Formule 5.003 du *Code criminel*) et l'ordre de préservation (selon le Formule 5.001 du *Code criminel*).

Avant de préparer un instrument de préservation qui nous sera soumis, veuillez passer en revue les considérations exposées dans la section précédente sur les ordonnances de communication, puisque les mêmes considérations s'appliquent à la préparation d'ordonnances et d'ordres de préservation (compte tenu des modifications requises).

Dans le champ de la Formule 5.001 (Ordre de préservation) où l'on vous demande d'indiquer la date de fin de l'obligation de préservation, **vous devez saisir la date exacte qui se situe 21 jours² après la date à laquelle cet ordre de préservation est donné**; le *Code Criminel* ne permet aucune autre date ni délai³. Veuillez vous assurer que la Formule 5.001 comprend le nom et la signature de l'agent et que tous les champs obligatoires sont dûment remplis. Veuillez également nous fournir le nom du service ou de la force de l'agent ainsi que son titre ou fonction.

Dans le champ de la Formule 5.003 (Ordonnance de préservation) où l'on vous demande d'indiquer la date de fin de l'obligation de préservation, **vous devez saisir la date exacte qui se situe 90 jours après la date à laquelle cette ordonnance est rendue par le juge ou le juge de paix**.

5. Demandes urgentes

Nous divulguons des renseignements personnels sans autorisation judiciaire préalable uniquement en réponse à une demande urgente, telle que décrite dans la présente section.

5.1. Définition

Une demande urgente est une demande qui remplit **chacune** des conditions suivantes :

1. Vous avez des motifs raisonnables de croire que des circonstances urgentes rendent difficilement réalisable l'obtention d'une autorisation judiciaire en temps opportun.
2. Vous avez des motifs raisonnables de croire que les renseignements demandés sont nécessaires afin d'éviter l'un ou l'autre des risques suivants, dans la mesure où ce risque est imminent :
 - des lésions corporelles graves ou la mort d'une personne ;
 - une menace à la sécurité des policiers ou du public ;
 - la perte ou la destruction d'éléments de preuve.

²Ou 90 jours dans le cas où l'infraction figurant à la Formule 5.001 est une disposition d'une loi provenant d'un État étranger.

³Voir al. 487.012(4) a).

5.2. Transmission

Pour transmettre une demande urgente, veuillez remplir et communiquer à privacy@beanfield.ca une copie de notre formulaire « Demande de renseignements urgente » (qui est annexé au présent manuel et disponible à <https://static.beanfield.com/handoff/demande-de-renseignements-urgente.pdf>

En préparant cette demande, veuillez aussi appeler immédiatement notre ligne d'urgence 24/7 pour de telles demandes au 1-855-532-1555 et choisissez l'option pour du soutien général.

Afin d'éviter des délais de traitement de votre demande urgente, veuillez vous assurer de remplir correctement chacun des champs dans le formulaire « Demande de renseignements urgente », y compris les renseignements demandés sur les agents responsables et les renseignements démontrant que la situation correspond à la définition de la section 5.

6. Demandes internationales

Nous n'acceptons pas de demandes provenant directement d'organismes étrangers chargés de l'application de la loi. De tels organismes étrangers devraient obtenir une ordonnance d'un tribunal Canadien s'ils en ont la possibilité, ou entrer en contact avec le Service d'entraide internationale (SEI) du ministère de la Justice du Canada afin de demander une assistance juridique.

Une telle demande devrait nous être transmise par l'entremise du SEI, même si elle remplit les conditions d'une demande urgente décrites dans la section 5. Les autorités étatiques qui participent au Réseau 24/7⁴ peuvent communiquer avec les points de contact canadiens du Réseau 24/7⁴, soit le Centre national de coordination en cybercriminalité (CN3) et le Centre national des opérations (CNO) de la Gendarmerie royale du Canada (GRC).

Annexes

- Formulaire « Demande de renseignements urgente »
- Formule 5.005 (ordonnance de communication)
- Formule 5.0091 (ordonnance de non-divulgation)
- Formule 5.003 (ordonnance de préservation)
- Formule 5.001 (ordre de préservation)

⁴<https://www.coe.int/fr/web/cybercrime/24/7-network-new>